

savoir, que l'argile légèrement cuite est un alliage excellent, tandis que la même substance fortement calcinée n'est qu'un alliage médiocre, vient à l'appui de cette opinion : car l'argile légèrement cuite et l'argile fortement calcinée ne diffèrent l'une de l'autre qu'en ce que la première est légère, poreuse et susceptible d'absorber l'eau ; au lieu que la dernière est devenue compacte et tout-à-fait semblable à une pierre par l'effet du retrait que son exposition à une haute température lui a fait éprouver ; elles sont d'ailleurs, l'une comme l'autre, dans un état tout autre que l'argile crue, puisqu'elles ne contiennent plus d'eau de combinaison, et qu'elles ne peuvent plus faire pâte avec ce liquide.

On sait que les corps poreux ont la faculté d'absorber et de condenser rapidement un grand nombre de substances gazeuses. Ne serait-ce pas parce qu'ils agissent de cette manière sur l'acide carbonique contenu dans l'air et dans l'eau, qu'ils ont la propriété d'accélérer la solidification de certains mortiers ? On concevrait alors pourquoi ils produisent cet effet avec la chaux grasse, tandis qu'avec les chaux très-hydrauliques ils ne donnent pas un meilleur résultat que les alliages non poreux ; car les mortiers de chaux grasses ne doivent leur solidification qu'à la régénération du carbonate de chaux, au lieu que la solidification des mortiers de chaux très-hydrauliques est indépendante de cette cause.

Concluons, en terminant, que la théorie des mortiers est encore très-imparfaite, et qu'il est à désirer que les personnes qui s'occupent de constructions s'attachent à recueillir des observations nouvelles et propres à éclaircir cette théorie.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU PREMIER TRIMESTRE DE
1822, ET LE DEUXIÈME DE CETTE MÊME ANNÉE.

ORDONNANCE du 27 février 1822, portant que le sieur Lallemand est autorisé, d'une part, à conserver le feu de forge, le martinet et le laminoir, ou fenderie actuellement en activité dans les communes d'Usemain, Larue, et Xertigny, sur le ruisseau de Coucy (Vosges), ainsi qu'à remettre en activité le second feu de forge de cette usine ; et d'une autre part, qu'il est également autorisé à établir un martinet et un feu au moulin de Razy, situé sur le ruisseau d'Améray, commune de Xertigny, même département, à mille mètres de la forge d'Usemain, lequel ne pourra rouler que lors du chômage de celui d'Usemain.

Usines d'Usemain, Larue et de Xertigny.

ORDONNANCE du 20 mars 1822, concernant une verrerie située à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Verrerie située à Marseille.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu, etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le sieur Fery-Vallon est autorisé à transporter dans la rue Crudère, n^o. 8, à Marseille, département des

Bouches-du-Rhône, et sur l'emplacement désigné au plan joint à la demande, la verrerie qu'il possède dans la même ville, boulevard du Musée.

ART. II. Cette verrerie sera composée d'un four à cinq pots pour fondre les matières, travailler le verre et le recuire, et de deux fours pour recuire le mélange de soude et de sable, désigné sous le nom de pastel.

ART. III. L'impétrant ne pourra, soit pour la cuisson des pasteaux, soit pour la fusion, le travail et la recuisson du verre, employer d'autres bois que ceux qu'il se procurera par le commerce maritime.

Nota Les autres articles, que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 27 mars 1822, portant autorisation de construire un haut-fourneau et une forge à deux feux en la commune de Saint-Voir (Allier).

Usines de
Saint-Voir.

LOUIS, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. Ier. Le sieur Bellavoine est autorisé à construire près de l'étang (n^o. 1 du plan joint à la demande) un haut-fourneau et une forge à deux feux, en la commune de Saint-Voir, département de l'Allier.

ART. II. L'impétrant fournira, dans le délai d'un an, les plans de détail de ses usines, sur les échelles voulues par la décision ministérielle du 4 février 1811.

ART. III. Il se mettra en mesure d'obtenir la permission d'exploiter le minerai de fer de Chatel-Pérou, en se conformant aux dispositions de la loi du 21 avril 1810; la suite de l'exploitation fera connaître si cette mine doit être concessible: alors il sera tenu de faire la demande en concession, en remplissant les formalités prescrites par cette loi.

ART. V. Il exécutera, conformément à l'instruction ministérielle de l'an 6, sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées du département: 1^o. la construction du perré tracé en blanc sur le dessin présenté par cet ingénieur

le 27 juillet 1821, et visé par l'ingénieur en chef le 30 du même mois; 2^o. le rechargement de la digue, sur le talus inférieur d'amont, de manière à porter à six mètres la largeur en couronne; 3^o. il établira à soixante-cinq centimètres en contre-bas du sommet de la digue un déversoir de huit mètres de largeur, revêtu sur toutes les faces en maçonnerie, avec trois chaînes en pierres de taille et un massif de cinq mètres de largeur au moins au bas de sa chute; 4^o. des pertuis pour les coursiers de l'usine, en pierres de taille de grande dimension, posées et jointées en ciment et entourées de glaise.

ART. VI. Il sera posé à ses frais des repères invariables aux lieux indiqués par l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la surveillance des travaux ordonnés, afin de fixer la hauteur des ouvrages et des eaux; et dans tous les cas les droits des tiers sont réservés contre les inondations.

Nota. L'article IV et les autres articles que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 27 mars 1822, portant que le sieur Bourdeaux est autorisé à établir sur le ruisseau qui sépare la commune de Revel de celle de Vriage (Isère), une taillanderie composée de deux petits feux et d'un petit martinet, pour y traiter les vieilles ferrailles et y fabriquer des instrumens aratoires, conformément aux plans qu'il a fournis à l'appui de sa demande; à la charge par l'impétrant qu'aussitôt la mise en feu de cette taillanderie, il sera tenu de supprimer celle à bras, qu'il possède dans la commune de Revel.

Taillanderie de Revel et Vriage.

ORDONNANCE de 27 mars 1822, portant que le sieur Astrié (Pierre) est autorisé à transformer le moulin à scie qu'il possède au Castelet, commune de Perles (Ariège), en un martinet à parer le fer, qui consistera en un simple feu de chaufferie et un marteau, dont le poids ne pourra excéder un quintal mé-
Tome VII, 3^e. livr.

Martinet de Castelet.

trique ; à la charge par l'impétrant de n'employer, sous aucun prétexte, le bois ou le charbon de bois au chauffage des barres destinées à passer au martinet.

Patouillet
de Condes.

ORDONNANCE du 3 avril 1822, portant que le sieur Duval de Fraville, propriétaire, est autorisé à établir sur le cours des fontaines de Condes (Haute-Marne), et à l'emplacement représenté sur le plan général de situation de son haut-fourneau, un patouillet destiné au lavage des minerais de fer, à la charge par l'impétrant de se conformer, pour le niveau des eaux, aux dispositions du cahier des charges annexé à l'ordonnance du 21 avril 1819, relativement au haut-fourneau.

Concessions des mines de houilles de la Dorelle et de Varennes.

ORDONNANCE du 24 avril 1822, portant concessions des mines de houille dite anthracite, situées dans les départemens de la Sarthe et de la Mayenne.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu, etc.

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession : 1^o. aux sieurs Pierre-François et René Chappe et Louis-Joachim du Bois Jourdan des mines de houille dite anthracite, situées dans les départemens de la Sarthe et de la Mayenne, sur une surface d'environ vingt et un kilomètres carrés, limitée, conformément aux plans ci-joints ; par des lignes droites dirigées du clocher d'Anders-le-Hamon, sur celui d'Epinen-le-Séguin, de là sur la métairie d'Epaulfort-en-Gosse, successivement sur celle de Châtelet, vis-à-vis Poillé, et de ce point sur le clocher d'Anders-le-Hamon, point de départ ; sauf néanmoins la réserve ci-après indiquée.

2^o. Au sieur Louis-Joachim Dubois Jourdan, propriétaire du domaine de Varennes, commune d'Epinen-le-Séguin, de la mine de houille dite anthracite, existante en ladite commune, sur une étendue d'un kilomètre carré, quatre-vingt-quatre hectares quatre-vingt-dix ares, limitée conformément au plan n^o. 2, joint à la demande, savoir :

Au levant, par une ligne droite menée du pont de la Nétie à la métairie de la Besiguère, et continuée jusqu'au point d'intersection avec la ligne qui réunit Epaulfort avec le clocher d'Epinen-le-Séguin, où il sera placé une borne.

Au midi, par une ligne droite tirée du pont de la Nétie sur la métairie de la Marinière.

Au couchant, par une ligne droite dirigée de la Marinière sur le noger, et s'arrêtant au point d'intersection de la ligne qui réunit le clocher d'Epinen-le-Séguin avec Epaulfort, où il sera placé une deuxième borne.

Au nord de cette seconde borne, en suivant la limite septentrionale qui réunit le clocher d'Epinen-le-Séguin avec la métairie d'Epaulfort.

ART. II. Les cahiers de charges pour chacune de ces concessions, tels qu'ils ont été adoptés par notre Directeur-général des ponts et chaussées et des mines et souscrits par les concessionnaires, sont approuvés, et demeureront annexés à la présente Ordonnance, comme conditions essentielles de concession.

ART. VI. Le sieur Dubois Jourdan, concessionnaire des mines de Varennes, sera en outre tenu, avant de prendre possession, de rembourser au sieur Goupil, propriétaire de la ferme de la Perrière, la valeur des travaux reconnus utiles à la suite de l'exploitation d'une veine d'anthracite qu'il a découverte et de celles des terrains sur lesquels les travaux sont établis, le tout à l'amiable, ou à dire d'experts choisis par eux, ou nommés d'office s'il y a lieu.

ART. VII. Dans le cas où les concessionnaires de l'une ou de l'autre mine viendraient à renoncer à leur concession, ils seront tenus de prévenir les Préfets, par pétition régulière, au moins six mois à l'avance, pour que l'administration puisse prendre les mesures convenables, soit pour sauver les droits des tiers, par la publicité qui sera donnée à cette demande en renonciation, soit pour faire reconnaître en détail l'entretien des travaux d'exploitation, et déterminer en connaissance de cause s'il y a lieu à entretenir ces travaux en état

de conservation, ou à les abandonner en totalité ou en partie.
Nota. Les autres art. III, IV, V et VIII ont pour objet des mesures générales.

Forge de
Brethenay.

ORDONNANCE du 24 avril 1822, portant que le baron de Mengin Fondragon est autorisé à transférer à Brethenay (Haute-Marne) et à construire sur la rivière de ce nom, à côté du moulin dit de Brethenay et dans la partie désignée au plan joint à sa demande, l'usine établie à Langues, et composée, conformément aux plans de détails, d'un foyer d'affinerie, d'un marteau et de deux roues hydrauliques; à la charge par l'impétrant ou ses ayans cause, de ne mettre en activité la forge de Brethenay qu'après avoir fait démolir la forge dite d'en bas construite à Langues.

Usine de
Walmünster.

ORDONNANCE du 1^{er} mai 1822, portant autorisation au sieur Louis Bouvier Dumolard d'établir en la commune de Walmünster (Moselle), dans la localité et de la manière indiquées par les plans qu'il a joints à sa demande, une usine pour la fabrication de l'alun et du sulfate de fer, composés de deux chaudières d'évaporation et des ateliers accessoires correspondans; à la charge par l'impétrant de ne consommer dans son usine que des combustibles minéraux.

Mines de
fer d'Urville
et Gouvis.

ORDONNANCE du 1^{er} mai 1822, portant concession des mines de fer des communes d'Urville et Gouvis (Calvados).

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La concession des mines de fer des communes d'Urville et Gouvis, département du Calvados, sur une étendue de deux kilomètres carrés, quatre-vingt-treize hectares, est accordée au sieur Doray.

ART. II. Cette concession est limitée ainsi qu'il suit, savoir : à partir du clocher de Bretteville, par une suite de lignes droites passant par le clocher de Quilly, le point de jonction des chemins de Gouvis à Laugannerie et de Saint-Silvain au pont d'Urville, le clocher d'Urville, le pont d'Urville sur la Laize, et le clocher de Bretteville, point de départ.

ART. III. Le concessionnaire sera tenu de remplir exactement les conditions exprimées au cahier des charges qu'il a consenti; il sera, à cet effet, annexé à la présente Ordonnance, comme condition expresse de la concession.

Nota. Les autres articles ont pour objet des mesures générales.

CAHIER des charges pour la concession de la mine de fer d'Urville.

ART. I^{er}. Le concessionnaire ouvrira, pour servir à l'écoulement des eaux et à l'extraction des minerais, une galerie dont l'emplacement exacte, la direction, les dimensions, et les moyens d'étayement, seront déterminés par le Préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines. Cette galerie sera prolongée jusqu'à la rencontre du gîte de minerais, avec la seule pente nécessaire pour l'écoulement des eaux; à partir de ce point de rencontre, le concessionnaire percera dans le gîte, à droite et à gauche, deux galeries d'allongement, pour le reconnaître dans sa direction.

ART. II. Lorsque les galeries d'allongement ci-dessus indiquées seront commencées, le concessionnaire percera à partir du jour, un puits vertical, destiné à aboutir au toit de la galerie dirigée vers l'est, à une distance de cent à deux cents mètres du point de jonction de cette galerie avec la galerie d'écoulement. L'emplacement définitif de ce puits, ses dimensions et ses moyens d'étayement, seront déterminés par le Préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines. Ce

puits servira à l'extraction des minerais et à l'airage; il servira aussi à faciliter l'établissement de plusieurs étages d'exploitation.

ART. III. Lorsque le gîte de minerais aura été reconnu par les travaux ci-dessus indiqués et par les galeries de traverses, qui seront reconnues nécessaires pour parvenir à ce but, le mode d'exploitation proprement dite du gîte de minerais sera déterminé par le Préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines. Ce mode ne pourra être changé, si les circonstances nécessitent un changement, que d'après une autorisation donnée dans les mêmes formes. Aucune extraction de minerais ne pourra être faite au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, sans une autorisation spéciale de l'administration, qui prescrira alors les mesures nécessaires à la conservation de cette galerie.

ART. IV. Les orifices des excavations débouchant au jour, qui seront jugés inutiles, seront fermés et bouchés solidement, d'après le mode indiqué par l'ingénieur; à la diligence des maires des communes sur lesquelles s'étend la concession.

ART. VII. L'impétrant sera tenu de fournir des minerais de fer aux usines légalement autorisées, qui s'approvisionnent dans l'étendue de sa concession, dans la quantité nécessaire à leur consommation, au prix qui sera fixé par le Préfet.

Nota. Les articles V, VI, VIII et suivans ont pour objet des mesures générales.

Mines de houille de Méjanel.

ORDONNANCE du 1^{er} mai 1822, portant concession des mines de houille dites de Méjanel (Aveyron).

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession aux sieurs Joseph Taurines et Joseph-Georges Durand, des mines de houille dites de Méjanel, situées communes de Recoules et de Lavernhe, canton de Séverac-le-Château, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron, sur une étendue superficielle de

deux kilomètres carrés, quatre hectares quatre-vingt-dix-sept ares et cinquante mètres carrés, limitée, conformément au plan joint à la présente ordonnance, par une suite de lignes droites passant par les points ci-après désignés, savoir :

- 1°. L'angle sud-est du hameau de Méjanel;
- 2°. L'angle sud du hameau de Vialaret;
- 3°. L'angle nord-ouest du hameau de la Folie;
- 4°. L'angle nord du hameau de la Vaissières;
- 5°. Le clocher de l'église de Ville-Clause;
- 6°. L'angle sud-est du hameau de Méjanel, point de départ.

ART. II. Les impétrans feront planter à leurs frais, dans le mois qui suivra la mise en possession, des bornes en pierres à tous les angles des hameaux indiqués ci-dessus.

ART. III. Ils se conformeront aux clauses et conditions du cahier des charges qu'ils ont souscrit, et qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

Nota. Les autres articles, que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 1^{er} mai 1822, portant concession des mines de pyrites ferrugineuses de la Gravouillère (Gard).

Mines de pyrites ferrugineuses de la Gravouillère.

LOUIS, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession aux héritiers du sieur André Bardet, du droit d'exploiter la mine de pyrites ferrugineuses de la Gravouillère, commune de Thoiras, département du Gard, laquelle demeure réunie à celle de Paillères, concédée au sieur Bardet, par décret du 29 décembre 1812.

ART. II. La concession des mines de Paillères et de la Gravouillère, contenant une étendue de quatre kilomètres quatre cent cinquante mille mètres carrés, est limitée, suivant le plan ci-joint, par une suite de lignes droites, tirées des Arnauds à la Baraquette, de la Baraquette à Driolle, de Driolle au Marchand, et de là aux Arnauds, point de départ.

ART. III. Le cahier des charges, souscrit par les conces-

sionnaires, demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

Nota. Les autres articles, IV, V, VI et VII, ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour la demande en concession de la mine de pyrites de la Gravouillère, département du Gard.

ART. I^{er}. Les concessionnaires de la mine de pyrites ferrugineuses de la Gravouillère perceront une galerie d'écoulement prise au niveau du ruisseau de la croix de Paillères au point marqué G sur le plan, et la poursuivront à travers bancs, jusqu'à la rencontre du gîte de minerais.

ART. II. Ils découperont, par des galeries d'allongement et des puits, la portion de la couche supérieure au canal ci-dessus, en massifs rectangulaires de cent mètres de longueur et environ vingt mètres de hauteur, et ils exploiteront ces massifs par la méthode des gradins droits ou renversés, en ayant soin de boiser et remblayer convenablement les vides souterrains.

ART. III. Si l'exploitation devait être portée au-dessous des vallées adjacentes, les concessionnaires se conformeraient, pour la conduite des travaux et l'établissement des machines d'extraction et d'épuisement, aux instructions qui leur seraient données par l'Administration des Mines.

ART. IV. Les concessionnaires ne pourront traiter le minerai de la Gravouillère que dans des usines légalement autorisées.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

LA SUITE DES ORDONNANCES DU 2^e. TRIMESTRE DE 1822,
A LA PROCHAINE LIVRAISON.

